

SECTION « FISCALITE »

INDICATEUR : 040 / 361 – 04 / 02

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2013

24^{ÈME} OBJET - C :

- 040 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES
 - 361 : TAXES OU REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS ADMINISTRATIVES
 - 04 : DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
 - 02 : SERVICES POPULATION / ETAT-CIVIL
- TAXE INDIRECTE

Mise en conformité du règlement avec la décision du Collège communal du 04 octobre 2013

M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre faisant fonction,

Mme HOUDART, M. BOUCHEZ, M. SAKAS, M. LAFOSSE, M. DARVILLE, Mme OUALI, Mme KAPOMPOLE Échevins

M. Marc BARVAIS, Président du CPAS

M. DUPONT, M. TONDREAU, M. MILLER, M. MANDERLIER, M. DEL BORRELLO, M. LECOCQ, Mme MOUCHERON, Mme NAHIME, M. HAMBYE, M. JACQUEMIN, Mme BRICHAUX, Mme JOB, Mme BOUROUBA, M. POURTOIS, M. KAYEMBE KALUNGA, M. MELIS, Mme DE JAER, M. JOOS, M. ANTONINI, Mme WUILBAUT-VAN HOORDE, Mme JUDE, M. ANDRE, M. DUFRANE, M. BERNARD, Mme LAGNEAU, M. BONJEAN, Mme DEFRISE, Mme URBAIN, Mme MEUNIER, Mme MARNEFFE, M. BEUGNIES, Conseillers communaux

et M. Philippe LIBIEZ, Directeur Général faisant fonction.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

Vu la décision du Collège communal en date du 04 octobre 2013 visant à étendre aux exercices 2014 à 2019 la durée de validité du présent règlement,

Considérant qu'il y a lieu d'obvier à l'état des finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide par 36 voix, contre 2 et 2 abstentions :

Article 1 :

La présente délibération établie, pour les exercices 2014 à 2019, prévoit les différents taux d'imposition fixés pour la délivrance, par l'Administration communale et plus particulièrement les services de la population et de l'état-civil, de tous documents administratifs.

Article 2 :

La taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.

Même si la délivrance d'un document est gratuite, les frais d'expédition, suivant les tarifs postaux en vigueur, sont mis à charge du demandeur, sauf si la demande de document s'est faite par messagerie ou guichet électronique.

Article 3 :

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

CARTE D'IDENTITE	
1 ^{ère} convocation	10,00 €
2 ^{ème} convocation	
3 ^{ème} convocation	
Duplicata	

CARTE D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS	
Electronique	1,00 €
Version papier	1,25 €

TITRE DE SEJOUR ELECTRONIQUE POUR ETRANGERS	
1 ^{ère} - 2 ^{ème} - 3 ^{ème} Convocation / Duplicata	10,00 €
<i>si durée de validité du document inférieure à 3 ans</i>	2,00 €

CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES ETRANGERS / ATTESTATION D'IMMATRICULATION (DOCUMENT PAPIER)	
Délivrance et prorogation	10,00 €

ATTESTATION DE PRÉSENCE	10,00 €
--------------------------------	---------

ATTESTATION DE PERTE DE DOCUMENT	5,00 €
---	--------

CASIER JUDICIAIRE EN VUE D'ACTIVITÉS DE LOISIR	10,00 €
---	---------

CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ	5,00 €
------------------------------	--------

DECLARATION D'ARRIVEE	10,00 €
------------------------------	---------

DECLARATION DE COHABITATION LEGALE	20,00 €
---	---------

DECLARATION DE MARIAGE (COPIE)	20,00 €
DEMANDE D'ADRESSE	2,00 €
LEGALISATION DE SIGNATURE	2,00 €
PASSEPORT	20,00 €
PERMIS DE CONDUIRE	
Délivrance de tous documents sous format électronique	5,00 €
PRISE EN CHARGE D'UN ETRANGER	
Délivrance / Légalisation de documents	15,00 €
DELIVRANCE D'ACTES OU D'EXTRAITS EN MATIERE D'ETAT-CIVIL	5,00 €
DELIVRANCE D'EXTRAITS DES REGISTRES DE POPULATION (certificat de nationalité, certificat de résidence ou d'inscription, composition de famille...)	5,00 €
DOCUMENT A COMPLETER	2,50 €
POUR TOUT AUTRE DOCUMENT	3,00 €

Article 4 :

Sont exclus de la base taxable :

les documents :

- soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours;
- requis lors de la création d'une entreprise ;
- sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l' AIS, la Ville et le CPAS
- sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (ADL)
- sollicités dans le cadre d'une mission pro déo
- sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes
- sollicités lors d'une inscription scolaire
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Bourses d'études »
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Prêt vert du CPAS »
- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques
- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

et la délivrance de :

- passeport aux mineurs (enfants de 0 à 18 ans) y compris le droit de chancellerie;
- de la déclaration d'arrivée aux enfants venant de Tchernobyl ;

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, carte d'identité et permis de conduire.

Article 5 :

La taxe est payable au comptant, à défaut, elle sera enrôlée.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois du paiement au comptant.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8 :

Dans le cadre de la « tutelle spéciale d'approbation » conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

En séance à Mons, le 14 octobre 2014.

Par le Conseil :

(sé) Le Directeur général faisant fonction.

(sé) Le Bourgmestre faisant-fonction – Président.

Délibération devenue exécutoire à défaut de décision dans le délai fixé à l'article L3132-1-§4-3^{ème} alinéa du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation.